

| | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Négociation – Dérivés sur taux d'intérêt | <input checked="" type="checkbox"/> | Post-marché – Options |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Négociation – Dérivés sur actions et indices | <input checked="" type="checkbox"/> | Technologie |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Post-marché – Contrats à terme | <input checked="" type="checkbox"/> | Réglementation |

CIRCULAIRE 157-17
Le 8 novembre 2017

**DÉCLARATION DES POSITIONS EN COURS IMPORTANTES (LOPR)
REGROUPEMENT DES POSITIONS SUR OPTIONS ET DES POSITIONS
SUR CONTRATS À TERME SUR ACTIONS**

Le 23 novembre 2016, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a autocertifié les modifications de ses règles destinées à permettre l'introduction de contrats à terme sur actions (comme l'indique la circulaire [148-16](#)). Le même jour, la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») a fourni des directives à propos de la déclaration des positions (comme l'indique la circulaire [149-16](#)). Au mois de décembre 2016, les premiers contrats à terme sur actions furent négociés.

En raison de contraintes technologiques, certains participants agréés ont informé la Division qu'ils n'étaient pas en mesure de regrouper les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent, afin de déterminer les positions à rapporter. À cet effet, la Division a mis en place en place une exigence temporaire qui expire le 1er décembre 2017.

Présentement, la Division comprend que ce n'est pas l'ensemble des participants agréés qui sont en mesure de regrouper les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions. Compte tenu de cette situation, la Division prolonge l'expiration de l'exigence temporaire jusqu'au 30 juin 2018. À l'expiration du délai, les participants agréés devront avoir mis en place un processus ou un système leur permettant de regrouper les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent.

Rappel

La Division souhaite rappeler aux participants agréés que selon l'[Article 6651](#) – *Limites de position applicables aux options et aux contrats à terme sur actions* :

C) Aux fins de cet article :

- 1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, les positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, les positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché.*

Les exigences de déclaration des positions et les seuils de déclaration relatifs aux contrats à terme sur actions et aux options sur actions sont prescrits par l'[Article 14102](#) - *Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés.*

Les positions sur options et les positions sur contrats à terme portant sur un même titre sous-jacent qui sont détenues ou qui sont sous le contrôle du même propriétaire réel doivent être regroupées (en valeur brute) afin de déterminer si le seuil de déclaration est atteint aux fins de déclaration. Cependant, les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent doivent être déclarées séparément au moyen l'outil de déclaration des positions en cours importantes (outil LOPR).

Par conséquent, en ce qui concerne les participants agréés qui ne sont présentement pas en mesure de regrouper les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions de la façon prescrite pour déterminer si les seuils de déclaration sont atteints, la Division continuera d'exiger qu'ils **déclarent toutes les positions sur contrats à terme sur actions détenues**, peu importe leur taille, au moyen de l'outil LOPR.

Cette exigence temporaire qui devait prendre fin le 1^{er} décembre 2017 est **prolongée jusqu'au 30 juin 2018**.

Après le 30 juin 2018, la Division exigera de tous les participants agréés qu'ils regroupent et déclarent leurs positions sur contrats à terme sur actions et leurs positions sur options sur actions selon la manière prescrite par l'article 14102.

Pour toute question ou commentaire, veuillez communiquer avec la Division de la réglementation par téléphone au 514.787.6530 (sans frais au 1.800.361.5353), poste 46530 ou par courriel à l'adresse info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation

Tour de la Bourse

C.P. 61, 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9

Téléphone : 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Site Web : www.m-x.ca